

3. Que chaque propriétaire ou personne occupant ou ayant sous sa charge ou gestion, aucune maison, partie de maison, bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite Cité, qui laissera la neige s'accumuler, ou la glace se former sur le toit de telle maison ou bâtisse ou sur aucune partie d'icelles, de manière à ce que les piétons ou autres passant devant icelles soient exposés à quelque danger, et qui négligera ou refusera de faire enlever telle neige ou glace, encourra et paiera une amende ou somme de pas moins de cinq chelins et pas plus de quarante chelins courant.

4. Que toute rigole dans les rues de la dite Cité seront faites aussi près que possible en dehors du trottoir, et n'excéderont pas un pied de large, et toute personne qui, étant propriétaire de, ou occupant ou ayant sous sa charge telle maison, partie de maison, bâtisse ou emplacement ou partie d'emplacement devant lesquels telle rigole ne sera pas faite, ou qui négligera de faire enlever immédiatement la glace ou autres matières provenant de l'excavation de telle rigole, encourra et paiera une amende ou somme qui ne sera pas moindre que CINQ chelins courant, et qui n'excèdera pas QUARANTE Chelins courant.

5. Que toute personne qui bâchera ou coupera la glace ou la neige, dans aucune des rues de la dite Cité, se conformera, à ce sujet, à tels ordres ou directions verbales qu'elle recevra de temps à autre, de l'Inspecteur des Chemins, ou d'une autre personne agissant en son nom, et dans le cas où telle personne ne se conformerait pas à tels ordres ou directions sous trois heures après que tels ordres ou directions lui auront été donnés personnellement ou laissés à son domicile par le dit Inspecteur des Chemins ou autre personne agissant en son nom, telle personne encourra et paiera une somme qui ne sera pas moindre que CINQ Chelins courant, et qui n'excèdera pas VINGT Chelins courant.

6. Qu'il sera du devoir de toute personne, propriétaire, occupant ou chargée du soin ou de la gestion d'aucune maison, partie de maison, bâtiment, emplacement ou partie de bâtiment ou emplacement dans